

**Versement des  
prestations**

Les rentes sont versées mensuellement, en fin de mois pour le mois en cours, sur le compte bancaire ou postal en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne indiqué à la Caisse. Les prestations sont versées sans prélèvement de cotisations sociales.

Toute modification de l'adresse de paiement doit nous être communiquée par écrit (formulaire disponible sur le site de la caisse). Les modifications qui nous parviennent au plus tard d'ici au 20 du mois seront prises en compte dans le mois en cours.

Vous recevez un décompte mensuel de prestations lors du paiement des premières rentes. Par la suite, un décompte ne vous sera adressé qu'en cas de modification. Chaque année, d'ici à la mi-février, la caisse vous fera parvenir une attestation des prestations versées destinée à votre déclaration fiscale. Dans certains cas, si le bénéficiaire s'établit à l'étranger, la caisse se doit de prélever un impôt à la source sur les prestations versées.

Le calendrier des rentes est disponible sur notre site.

**Pour les  
bénéficiaires de rentes  
de retraite**

En cas de retraite anticipée (avant l'âge AVS), il est important de régler la question des cotisations AVS. Contacter pour ce faire votre caisse de compensation. Songez à votre couverture accident, votre assurance maladie vous renseignera sur ce sujet.

Vous êtes peut-être au bénéfice d'une rente pont AVS de notre caisse. Celle-ci est versée jusqu'à l'âge terme selon l'AVS, ceci même si vous demandez les prestations de vieillesse du 1<sup>er</sup> pilier de manière anticipée. Une rente en faveur du conjoint est assurée en cas de décès du bénéficiaire. Elle correspond en principe à 60% de la rente viagère.

**Pour les  
bénéficiaires de rentes  
de conjoint**

La rente en faveur du conjoint est due à vie. Elle prend cependant fin en cas de remariage du conjoint survivant (ou nouveau partenariat enregistré).

**Pour les bénéficiaires  
de rentes d'invalidité**

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que dure l'invalidité, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme défini par la caisse. Elle est remplacée à cette date par une rente de retraite dont la valeur peut différer de la rente d'invalidité perçue jusqu'alors. La caisse vous remettra chaque année un certificat qui vous renseignera notamment sur la valeur projetée de la rente de vieillesse future. Une rente en faveur du conjoint est assurée en cas de décès de l'assuré. Elle correspond en principe à 60% de la rente d'invalidité assurée.

**Obligation faite aux  
bénéficiaires – devoir  
d'informer**

Nous attirons votre attention sur votre devoir d'information. **Toute modification personnelle ou économique qui pourrait influencer le droit à la rente (changement d'adresse, mariage pour les bénéficiaires de rentes de conjoint, naissance d'un enfant, changement de revenus pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, etc.) doit nous être signalée dans les meilleurs délais. En cas de manquement à l'obligation d'informer, la caisse se réserve le droit d'exiger le remboursement des prestations indûment perçues.**

## **Rentes d'enfant**

Le droit à la rente d'enfant s'éteint à l'accomplissement de la 18<sup>ème</sup> année de l'enfant, mais au plus tard à l'accomplissement de la 25<sup>ème</sup> année, si l'enfant se trouve en formation et n'exerce aucune activité lucrative principale. La Caisse verse les prestations réglementaires sur présentation des justificatifs nécessaires.

A partir des 18 ans de l'enfant, les pièces justificatives (attestation de formation ou d'immatriculation) seront remises de la propre initiative des bénéficiaires ou représentants légaux.

Pour les enfants en études universitaires ou équivalent, une nouvelle attestation valable ou d'immatriculation doit être remise à la caisse pour chaque nouveau semestre. Une éventuelle interruption ou cessation de la formation ou d'études doit être immédiatement communiquée à la Caisse, afin d'éviter une restitution de prestations indûment versée.

En l'absence de documentation appropriée jusqu'au 20 du mois de validité, le versement de la rente d'enfant sera interrompu.

## **Associations**

Vous trouverez sur site de la Caisse la liste des associations de retraités avec les contacts nécessaires.

## **Questions**

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.